RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2012 sous le numéro de dépôt 24890

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **JULES** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 152, avenue Alfred Motte.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F, ci 20.000 F

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme

de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire, ci.... 260.000 F

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

 1. La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F
 à charge d'un passif de 2.761.291 F
 soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

 2. La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de3.548.759 F
 à charge d'un passif de 3.514.220 F
 soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 représentant une augmentation de capital de 34.500 F

 3. La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F
 à charge d'un passif de 174.787.027 F
 soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

 2. de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

 3. de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396,

 la valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

 La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la société :

1. de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

2. de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro B 344.754.254,

la valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F .

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511,

 la valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

 La société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999. Soit un apport de 40.000.000 F

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000. Soit un apport de 30.000.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

 1. par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F

 2. par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F

 3. par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour un montant de 68.838,03 F

 TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 205.908.838,03 F
 Soit 31.390.600, - €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par

souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002. Soit un apport de : 115.290,00 €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 3. de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Par acte sous seing privé en date du 12 août 2003, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 309.392 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 21 août 2003. Soit un apport de 309.392,00 €

- Par acte sous seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés de la société ont approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société K JULES, SAS au capital de 38 125 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 394 536 668 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société MAISON MODELE, SAS au capital de 42 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 587 180 282 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 298 783,05 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2004, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 312.137 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 29 juillet 2004. Soit un apport de 312.137,00 €

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 Septembre 2004, les associés ont approuvé l'absorption par la société :

 de la Société Clermontoise de Distribution Textile, SAS au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 950 372 524 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant négative de 548 704,17 €.

La société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2005, 25.013 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 381 448,25 €

- Par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2005, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 207 567,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 23 septembre 2005.
 Soit un apport de 207 567,75 €

- Par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2005, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société BENSON'S, SAS au capital de 37 800 €, dont le siège social se situe 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 712 034 271 RCS Roubaix-Tourcoing, la valeur nette des apports étant positive de 311 981,86 €. La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société ROVEL SELECTION, société par actions simplifiée au capital de 315.569,47 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 -Roubaix, 785 843 210 RCS Roubaix Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 2.655.746,16 €, a été ventilée, à hauteur de 1.701.637,90 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 954.108,26 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société GALERIES LAPEYROUSE Société par actions simplifiée au capital de
 39.008 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 610.800.336 RCS Roubaix-Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 1.623.774,98 €, a été ventilée, à hauteur de 1.064.655,46 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 559.119,46 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2006, 14 789 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 225.532,25 €

- Par décision du Président de la Société en date du 12 juillet 2006, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 729,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 17 juillet 2006.

Soit un apport de 185 729,75 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 3 660 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 55 815,00 €

- Par décision du Président de la Société en date du 18 juillet 2007, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 214 369,25 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 20 juillet 2007.
 Soit un apport de 214 369,25 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 1 906 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 29 066,50 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2008, 1 709 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 26 062,25 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2009, 6 131 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 93 497,75 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2010, 4.791 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 73.062,75 €

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société MILAN, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à Lyon (69000), 27 rue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 349 222 430.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 877 969,41 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1000 actions de la société absorbée, soit 1 512 030,59 € constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 993 878,72 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 518 151,87 €, qui a été comptabilisé en charges.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société JULES INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 129 602 926,06 € dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 480 057 736. La valeur nette des biens transmis étant positive de 131 687 602,22 €, il a été procédé à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion. La société absorbée détenant la totalité des titres de la société absorbante il a ensuite été procédé à une réduction de capital par annulation des actions de la société détenues par la société JULES INTERNATIONAL.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES **30 990 501 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 990 501 €.

Il est divisé en 2 032 164 actions de même catégorie, de 15,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément ratifiée par décision des associés dans un délai de 18 mois.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

9.1 MODALITE DU TRANSFERT DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte. L'ordre de mouvement d'actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

9.2 DEFINITIONS

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des cessions toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de même que l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, tout démembrement des actions de la Société et plus généralement, tout mode de transmission de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des actions toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Sont également considérées comme des cessions d'actions toute cession de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que toute cession de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute cession de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

9.3 NOTIFICATIONS

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

9.4 CESSIONS D'ACTIONS SOUMISES A LA PROCEDURE D'AGREMENT

Sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-dessous toutes les cessions d'actions à moins qu'elles n'interviennent dans les cas suivants :

(i) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé,
(ii) lorsque la cession d'actions a lieu entre deux associés,
(iii) lorsque la cession d'actions a lieu entre un associé et une de ses sociétés affiliées.

9.4.1 NOTIFICATION DE L'INTENTION DE CEDER

Lorsqu'en application des dispositions du présent article une cession d'action est soumise à la procédure d'agrément, l'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions devra en aviser le Président de la Société par notification mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre, le cas échéant la catégorie et la nature des actions dont la cession est envisagée, le mode, le prix offert et les conditions de cession.

9.4.2 AGREMENT

Lorsqu'un projet de cession est notifié au Président de la Société, celui-ci appelle les associés à se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la notification sur l'agrément de la cession.

La décision des associés est notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision au cédant dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers préalablement agréé par les associés soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les associés ne peuvent déléguer le pouvoir de se prononcer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'un tiers cessionnaire. En revanche, lorsqu'ils se sont prononcés sur l'agrément ou le refus d'agrément du tiers cessionnaire, ils peuvent déléguer les autres pouvoirs qu'ils tiennent du présent article.

9.4.3 PRIX DE CESSION DES TITRES

Les cessions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 24 des présents statuts ou, s'il n'a pas été pourvu à leur nomination et à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné dans les conditions décrites à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

10.1 DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par une personne physique expressément désignée par eux.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Président atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

10.2 DUREE DES FONCTIONS

Le mandat du Président est de quatre (4) ans, ses fonctions prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat différente.

Le Président peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3 REMUNERATION

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés. Les modifications de la rémunération du Président interviennent dans les mêmes formes.

10.4 POUVOIRS

Le Président dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président.

Le Président devra recueillir le contreseing du Directeur Général, pour les actes suivants :

1- Le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant, à l'exception de retraits plafonnés à un montant de 1.000 € destiné à la constitution de fond de caisse ;

2- L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 € ;

3- La cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 500 000 € ;

4- La constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (nantissement ou d'affectation hypothécaire) ;

5- Tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;

6- Tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, à moins qu'elle ne soit réalisée au bénéfice d'une société affiliée ;

7- L'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;

8- La conclusion de contrats de location gérance, sauf avec les sociétés affiliées ;

9- Tout autre acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant la somme de 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la Société engagement de payer une somme excédant 500 000 € ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, la conclusion de baux commerciaux, ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF).

Deux sociétés sont considérées comme affiliées dans les conditions définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président devra en outre recueillir l'accord préalable du Président du Conseil d'Administration de l'Associé unique, pour les actes suivants :

L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce dont le montant d'acquisition additionné aux montants de loyers cumulés sur la durée du bail commercial y afférant excède 3.500.000 €.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

11.1 DESIGNATION

Les associés peuvent, sur proposition du Président, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la Société, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision des associés.

11.2 DUREE DES FONCTIONS

Le mandat de Directeur Général est de quatre (4) ans, les fonctions prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat différente.

Un Directeur Général peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 REMUNERATION

Un Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par les associés. Les modifications de la rémunération d'un Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

11.4 POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, un Directeur Général devra dans tous les cas recueillir le contreseing du Président, pour les actes énumérés à l'article 10.4.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1 DESIGNATION

Le Président procède à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui sont obligatoirement des personnes physiques, avec les missions suivantes :

⇨ **Le Directeur Général Délégué Exploitation - JULES** est en charge de l'ensemble des sujets commerciaux de la marque JULES et plus particulièrement :

- Des projets marketing de la marque JULES et leur conformité aux réglementations applicables, notamment la mise en place d'opérations commerciales, le lancement de campagnes de communications institutionnelles, la mise en place de sites internet, la collecte, le traitement et la gestion des données clients, ainsi que l'ensemble des formalités administratives liées à la déclaration des bases de données ;
- Des questions liées à la création des produits, à l'achat et leur fabrication, au respect des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits mis sur le marché et la véracité des informations produits ;
- Des sujets liés à l'exploitation des magasins JULES, tels que le respect des règles administratives liées à l'exploitation d'un magasin, l'information suffisante des consommateurs, le respect des règles de sécurité en magasins, le recours aux prestataires externes tels que société de retouches.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et il restera garant de toute adjonction de missions relatives à l'exploitation commerciale de la marque JULES.

Il est par ailleurs responsable de l'ensemble des relations individuelles de travail pour les personnels de la Société.

⇨ **Le Directeur Général Délégué de l'Organisation, des systèmes d'information et de la Supply Chain** est en charge :

- De la conservation, de l'hébergement et de la sécurité des données à caractère personnel des clients de la Société ;
- De la conformité et de la sincérité de l'ensemble des déclarations obligatoires en matière de transport et douanes ;
- De la légalité de l'ensemble des opérations relatives à la création et au fonctionnement des activités de sourcing produits ;
- De la conformité des déclarations obligatoires relatives à la sécurité et la conformité des produits (notamment REACH).

La liste ci-dessus n'est pas limitative et il restera garant de toute adjonction de missions relatives à l'informatique, au transport, à la douane, et au sourcing.

⇨ **Le Directeur Général Délégué Développement et Travaux** est en charge :

- Lors de la mise en chantier et de la réalisation d'un magasin sous enseigne JULES, du respect de l'ensemble des dispositions légales applicables (conformité des déclarations, obtention des autorisations administratives,

sécurisation du chantier...) et de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et techniques en matière d'Etablissements recevant du Public et de droit du travail ;
- Avant l'ouverture du magasin, des démarches administratives et techniques impératives à l'ouverture du magasin ;
- De la sécurité des installations dans les magasins et dans les ensembles immobiliers abritant des salariés de la Société (à l'exception des entrepôts) et de leur mise aux normes relativement aux évolutions réglementaires en matière d'Etablissements recevant du Public ou d'injonctions de la part des autorités compétentes ;
- De la réalisation des vérifications périodiques obligatoires pour l'ensemble des installations mobiles ou fixes, telles qu'extincteurs, sprinklers, bloc de secours... ;
- De la légalité de l'ensemble des relations avec les fournisseurs de fournitures destinées aux magasins, hors fournitures marketing et informatiques ;
- De la légalité des recours aux prestataires de services auxquels il fera appel pour l'exécution des missions qui sont dans son champ d'intervention.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et il restera garant de toute adjonction de missions relatives à la sécurité des biens et des personnes dans les magasins de la marque JULES et le siège de la Société, et de la conformité des travaux réalisés dans les magasins succursalistes de la marque JULES.

⇨ **Le Directeur Général Délégué Ressources Humaines** est en charge de l'ensemble des sujets relatifs aux relations collectives de travail, de la formation et plus particulièrement de :

- La tenue des CE, CHSCT, élections des DP et le respect de l'ensemble des dispositions légales applicables en la matière ;
- L'ensemble des obligations liées à la formation individuelle des collaborateurs ;
- La mise en place de campagnes de formations professionnelles obligatoires, telles que les formations incendie ;
- La mise en place des politiques de partage obligatoires, la tenue des négociations annuelles obligatoires

La liste ci-dessus n'est pas limitative et il restera garant de toute adjonction de missions relatives aux ressources humaines.

Les Directeurs Généraux Délégués auront la possibilité de déléguer, en tout ou partie, leurs prérogatives à tout tiers, disposant des moyens, compétences et autorités pour les mener à bien.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de la société Associé unique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision des associés.

12.2 DUREE DES FONCTIONS

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés pour une durée fixée par la décision de nomination sans pouvoir excéder quatre (4) ans. Leur mandat prend fin lors de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent résilier leurs fonctions à tout moment à charge pour eux d'en informer les associés.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.3 REMUNERATION

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président. Les modifications de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués interviennent dans les mêmes formes.

12.4 Pouvoirs

Dans la limite de leur mission décrite ci-dessus, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans l'exercice de cette mission, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Un Directeur Général Délégué devra dans tous les cas recueillir l'accord préalable du Président et du Directeur Général, pour les actes énumérés à l'article 10.4.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Président pourra déléguer au Directeur Général et / ou aux Directeurs Généraux Délégués, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, cette mission.

ARTICLE 14 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Font l'objet d'une décision de l'associé unique : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, sauf disposition spéciale des statuts, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'autorisation de mettre en paiement un acompte sur dividende en actions.

Font également l'objet d'une décision de l'associé unique : la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société et du Directeur Général, la nomination des experts indépendants chargés d'évaluer la Société ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

De même si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peut être utilisé dans l'expression des décisions de l'Associé unique.

Les décisions sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président de la Société adresse le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Associé unique. L'Associé n'ayant pas répondu dans les 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées :

 - par le Président ;
 - par le Directeur Général ;
 - par le ou les Commissaires aux Comptes ;
 - par un mandataire désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce territorialement compétent pour le siège de la Société prise en la forme des référés en cas d'urgence.

 Les convocations sont adressées par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés ainsi que le ou les Commissaires aux Comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

 L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou en son absence par une personne choisie par l'assemblée en son sein (ci après « le Président de Séance »), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Lorsque la convocation est faite par plusieurs des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote, l'assemblée est présidée par celui de ces associés présents à l'assemblée qui individuellement détient la fraction la plus importante de droit de vote.

 Est désigné Scrutateur l'associé présent, représentant, tant pour lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui accepte cette fonction. En cas d'impossibilité de désigner un Scrutateur, ou si aucun des associés présent n'acceptent cette fonction, l'assemblée peut néanmoins avoir lieu.

 Le Président et le Scrutateur désignent un Secrétaire. En l'absence de Scrutateur, le Secrétaire est désigné par le Président seul. Le Président, le Scrutateur s'il a été procédé à sa nomination et le Secrétaire constituent le Bureau de l'Assemblée

 Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : Les décisions de l'Associé unique peuvent également résulter du consentement de l'associé exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de pluralité d'associés, si un associé refuse de signer un acte sous seing privé, la décision collective ne peut être prise que par correspondance ou en assemblée.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société sa transformation en une autre forme et la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent la moitié des actions émises par la Société et si les deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent le tiers des actions émises par la Société et si la majorité des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

18.1 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES PAR CORRESPONDANCE

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société.

Le procès-verbal mentionne au moins la date à laquelle la consultation écrite a été adressée aux associés, reproduit le courrier adressé aux associés et le texte des résolutions et fait état des résultats de la consultation résolution par résolution.

Les réponses de chacun des associés sont annexées au procès verbal.

18.2 PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEES

Lorsqu'une décision collective des associés est prise en assemblée, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par les membres du Bureau.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de Séance, du Scrutateur et du Secrétaire, le mode de convocation, l'ordre du jour, la réunion du quorum, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

18.3 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Lorsqu'une décision collective des associés est prise par acte sous seing privé, l'acte sous seing privé est reporté au registre de la Société sous la forme d'une reproduction comportant copie des signatures des associés, que le Président de la Société certifie conforme.

18.4 POUVOIR DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de l'établissement d'un procès verbal indiquant la date de la décision, les documents et rapports soumis à l'associé unique, les résolutions soumises à l'associé unique et les décisions de celui-ci concernant les résolutions.

18.5 REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

18.6 COPIES OU EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de ce registre, des procès-verbaux ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Président de Séance ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

En cours de vie sociale, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'acte constitutif précise la date de clôture du premier exercice social.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

En cours de vie sociale, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés, ou à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le Président de la Société peut mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes dans les conditions fixées par la loi. L'option entre le paiement de tout ou partie de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action pourra être décidée sous réserve du respect des visées à l'article L 232-18 du code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la Loi.

ARTICLE 24 – EXPERTS CHARGES DE L'EVALUATION DE LA SOCIETE

En cours de vie sociale, l'Associé unique peut procéder à la nomination d'un collège d'experts chargé de déterminer chaque année la valeur de la Société. La décision de nomination des experts précise la durée, qui peut être illimitée, et les modalités d'exercice de la mission des experts.

Les premiers experts peuvent être nommés dans l'acte constitutif.

Cette valeur est déterminée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sur la base du bilan arrêté à la date de la clôture du dit exercice.

La valeur ainsi déterminée reste en vigueur tant qu'une nouvelle valeur n'aura pas été déterminée dans les mêmes conditions. Toutefois, si, en cours d'année, intervenaient des événements susceptibles de modifier sensiblement la valeur de la Société, Le Président de la Société demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

Cette valeur sera celle retenue pour tout transfert de la propriété des titres de la Société ainsi que pour toute souscription, tout retrait ou tout apport intervenant entre les associés ou effectués par eux. Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à cette valeur fixée par les experts pour déterminer le prix d'un transfert de propriété des actions de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil".

ARTICLE 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 30 990 501 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59 100 ROUBAIX

305 154 262 RCS ROUBAIX-TOURCOING

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 JUILLET 2012

L'an deux mille douze,
Le dix huit juillet,
A quatorze heures quinze,

L'Associé Unique a été convoqué ce jour sur convocation du Président de la société aux fins de tenir une Assemblée Générale Mixte au siège social.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par l'Associé Unique ainsi que par les autres participants présents au moment de leur entrée en séance.

La feuille de présence certifiée sincère et valable par le Président et le Secrétaire permet de constater que le quorum du tiers des actions ayant droit de vote prévu par les statuts est atteint.

Le Président constate que l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception est absent et excusé.

Le cabinet BMD ASSOCIES, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception est absent et excusé.

Sont également présents :

- Madame Caroline ROSE, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- Monsieur Ludovic DELHAYE, Délégué du Comité d'Entreprise est absent et excusé,
- Madame Yamina AZZI, Déléguée du Comité d'Entreprise est absente et excusée,
- Madame Fernanda COURAGE, Déléguée du Comité d'Entreprise est absente et excusée.

Monsieur Gauthier WATRELOT préside la séance en sa qualité de Représentant permanent de l'Associé Unique.

Madame Emilie SAMPSON est désignée comme Secrétaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion de la Société,
- lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux,
- lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus au président,
- approbation des charges non déductibles fiscalement,
- affectation du résultat de l'exercice,
- adoption de nouveaux statuts,
- dissolution du Conseil de surveillance,
- nomination des dirigeants,
- nomination de commissaires aux comptes
- pouvoirs pour les formalités,
- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés et commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- les comptes de l'exercice clos,
- le rapport de gestion,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été tenus à la disposition des associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, il donne lecture du rapport de gestion et du rapport spécial du Président.

Sont ensuite lus et commentés le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voies les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat net de 17 859 255 €.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, il approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de global de 11 249 €.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice de la manière suivante :

- à titre de dividende	17 859 255 €
Total	17 859 255 €

Le dividende unitaire est donc de 8,79 €.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.
Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes par action mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que l'abattement correspondant a été le suivant :

EXERCICE	DIVIDENDES	ABATTEMENT
2008	4,10 €	1,64 €
2009	9,48 €	3,79 €
2010	0 €	0 €

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS VISEES PAR L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes de ce rapport.

QUATRIEME RESOLUTION : QUITUS AU PRESIDENT

L'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

CINQUIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de refondre les statuts de la Société en harmonie avec ceux de ses sociétés soeurs.

En conséquence, il approuve les statuts mis à jour de la Société joints en Annexe dans leur ensemble.

SIXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En conséquence de la résolution précédente l'Associé Unique décide la dissolution du Conseil de Surveillance de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Dans le cadre de la cinquième résolution et conformément aux nouveaux statuts, l'Associé Unique nomme :

- en qualité de Président, la Société Happychic, société anonyme au capital de 310 125 600 € dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 Avenue Alfred

Motte, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 509 508 628, dont le représentant permanent est Monsieur Gauthier WATRELOT, né le 06 avril 1963 à Lille (59000), domicilié à Hem (59510), 35 rue du Trié, pour une période de quatre exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2015 en remplacement de Monsieur Philippe HYVERT ayant fait part de sa démission en date de ce jour,

- en qualité de Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN né le 22 mai 1971 à Linselles (59126), domicilié à Bondues (59910), 5 Rond Point Saint Georges, pour une période de quatre exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2015.

HUITIEME RESOLUTION : NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique décide de nommer BMD ASSOCIES – représenté par Monsieur Benoît DE REU - 314 Boulevard Clémenceau - 59700 Marcq-en-Baroeul en qualité de co-commissaire aux comptes pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2017.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que BMD ASSOCIES n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'Associé Unique décide de nommer Monsieur Yves NICOLAS, demeurant 63 rue de Villiers à Neuilly sur Seine (92200), en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Benoit DE REU, pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2017.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que Monsieur Yves NICOLAS, n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'Associé Unique décide de nommer Madame Nathalie BAILLEUX, née le 11 juillet 1963 à Valenciennes (59300), en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2017.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que Madame Nathalie BAILLEUX n'est intervenue dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

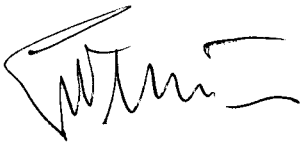
NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.

Le Président de l'Assemblée
Gauthier WATRELOT



Le Secrétaire
Emilie SAMPSON

